

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-299 DU 18 JUILLET 1996

Portant Attributions, Organisation
et Fonctionnement du Ministère de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Vu la Loi n° 90 - 32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin;

Vu la Proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;

Vu le Décret n° 96 - 128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;

Vu le Décret 91 -218 du 22 Janvier 1992 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres;

Vu le Décret 92 - 08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 1996

Décrète

TITRE Premier

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme est le dépositaire des Sceaux et Armoiries de l'Etat et le chef des services judiciaires. Il a pour mission :

1° - de concevoir, d'appliquer et de contrôler la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

2° - de suggérer au gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation.

3 - de définir et de conduire la politique nationale en matière de droits de l'homme.

A ce titre :

- il assure le bon fonctionnement des services judiciaires, des établissements pénitentiaires et des établissements de l'éducation surveillée;

- il anime et contrôle l'exercice de l'action publique et est obligatoirement consulté, sans préjudice des attributions du directeur du contentieux et agent judiciaire du trésor, sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que sur la défense que l'Etat peut opposer devant les mêmes juridictions.

Il donne toutes instructions pouvant aider à un règlement diligent des procédures. Il fait instruire et donner suite aux recours en grâce, en amnistie, aux demandes de libération conditionnelle et de réhabilitation;

- il assure l'exécution de toutes les décisions de justice rendues par les Juridictions, notamment celles prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive et celles auxquelles une personne publique est partie;

- il reçoit communication de toutes les plaintes, demandes et dossiers concernant le fonctionnement administratif des services judiciaires;

- il élabore soit d'office, soit de concert avec d'autres départements des projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toutes matières.

- Il est le conseiller juridique de l'Etat auprès de toutes personnes privées et publiques;

- il règle toutes questions relatives à la protection de l'enfance et contrôle la rééducation des mineurs et adolescents délinquants ou en danger moral;

- il réglemente et contrôle l'activité des professions judiciaires qui collaborent directement à l'exercice des fonctions juridictionnelles : officiers de police judiciaire, greffiers, secrétaires, experts, interprètes, traducteurs, avocats, huissiers de justice, notaires, administrateurs judiciaires et commissaires priseurs;

- il participe au contrôle et à la censure des films cinématographiques;

- il assure le contrôle du dépôt légal des journaux.

- il conçoit, anime, coordonne et contrôle toutes les activités du gouvernement tendant à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme;

- il crée et fait mettre en oeuvre les mécanismes de protection et de défense des libertés individuelles et collectives.

- il veille :

- à l'application des statuts, au recrutement et à la formation du personnel judiciaire de toutes catégories;
- à la réalisation, à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des locaux et du matériel du ministère et des juridictions ainsi que des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée;
- au respect, à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme;
- à la consolidation de l'Etat de droit;

Article 2 : Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme est responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement en matière de justice ou se rapportant aux droits de l'homme.

Article 3 : Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme est l'ordonnateur du budget de son département.

A l'exception du Directeur des Ressources Financières et du Matériel, aucun responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériels ou de fournitures sur financement du budget national.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Les activités du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme sont animées par les structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre
- Les Services Centraux et Extérieurs
- l'Inspection Générale des Services Judiciaires

CHAPITRE 1er : DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet
- du Directeur Adjoint du Cabinet
- des Conseillers Techniques
- de l' Attaché de Cabinet
- du Secrétaire Particulier
- du Secrétaire Administratif
- de l' Attaché de Presse

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination et de la centralisation des activités des services centraux.

A ce titre, il :

- exécute les instructions du ministre,
- centralise et ventile le courrier,
- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au bon fonctionnement du ministère,
- expédie les affaires courantes, en l'absence du ministre, sous l'autorité du chargé de l'intérim du ministre,
- coordonne les relations techniques du département avec les autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et les institutions constitutionnelles.
- supervise le fonctionnement de toutes les structures du ministère.

Article 7 : A l'exception des documents destinés au Président de la République, aux Présidents d'Institutions Nationales, aux Membres du Gouvernement et aux Ambassadeurs, le Directeur de Cabinet reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusés de réception;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs des services centraux et aux responsables des services extérieurs du ministère;
- les certificats de prise, de cessation et reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère;
- les décisions de congé et d'autorisation d'absence pour en jouir en République du Bénin;
- les textes des communiqués;
- l'approbation des textes des télécopies;
- les ordres de mission à l'Intérieur de la République du Bénin.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, la signature du Directeur de Cabinet est toujours précédée de la mention " Pour le Ministre et par délégation, le Directeur de Cabinet ".

Article 8 : le Directeur de Cabinet peut être assister d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : Les conseillers techniques sont des spécialistes dans leurs secteurs respectifs. Ils conseillent le ministre pour les activités relevant de ces secteurs.

Ils sont nommés par décret du gouvernement.

Article 10 : L'Attaché de Presse qui relève de l'autorité du Ministre pour missions :

- de rédiger les communiqués de presse;
- de préparer à l'attention du ministre les notes quotidiennes d'information et des revues de presse;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale;
- d'assister aux audiences du ministre
- d'informer la presse des activités du ministère.

Il est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 11 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre;
- de l'organisation des audiences en relation avec le secrétaire particulier;
- de l'organisation des missions et voyages du Garde des Sceaux;
- de l'organisation des réceptions officielles;
- du protocole du ministère;
- de toutes missions à lui confiées par le Garde des Sceaux.

L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 12 : Le Secrétaire Particulier est chargé :

- de l'organisation et de la gestion de secrétariat particulier du Ministre.

A ce titre, il assure la réception, la dactylographie et l'expédition du courrier confidentiel;

- la programmation des audiences du Ministre en accord avec l'Attaché de Cabinet;
- la dactylographie des discours du Ministre et des communiqués de presse ainsi que toutes autres tâches à lui confiées par le Garde des Sceaux.

Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Article 13 : Le Secrétariat Administratif placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet;
- de la ventilation de ce courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet;
- de la réception et l'envoi des messages téléphonés;
- de la préparation et de la présentation du courrier départ à la signature ou au visa du Ministre ou du Directeur de Cabinet;
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confier par le Directeur de Cabinet

Il est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme.

Article 14 : Il est institué sous la présidence du Directeur de Cabinet un Comité consultatif comprenant :

- le Directeur Adjoint de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- l'Inspecteur Général des services judiciaires
- les Directeurs des services centraux
- un Représentant du personnel du ministère

Le Comité Consultatif est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du ministère.

CHAPITRE II : Des Services Centraux et Extérieurs

SECTION PREMIERE : Des services centraux

Ils sont constitués des directions du ministère

Paragraphe 1er : De la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM)

Article 15 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée de l'Administration, de la gestion et de l'utilisation du matériel du ministère.

Elle assure la gestion des crédits et rend compte au Ministre.

Article 16 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- le Service financier et comptable;
- le Service du Matériel;
- la Délégation du contrôle des dépenses engagées.

Article 17 : Le service financier et comptable est chargé de la gestion financière de tous les services du ministère.

Il tient et met à jour les documents comptables.
Il participe à l'élaboration du projet de budget du ministère.
Il est dirigé par un comptable.

Article 18 : Le service du matériel est chargé de la gestion du matériel.

Il centralise les besoins en matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition.
Il gère le stock de matériel et de fournitures.

Article 19 : La Délégation du contrôle des dépenses engagées est chargée de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres du budget du ministère.

Elle veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Paragraphe 2 - De la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 20 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de l'administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation des personnels relevant de l'administration de la justice.

Article 21 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le service des recrutements, du suivi des carrières et de la formation du personnel
- le service de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Paragraphe 3 - De la Direction de la Programmation et de la Coordination (DPC)

Article 22 : La Direction de la Programmation et de la Coordination est chargée en collaboration avec les autres directions techniques du ministère de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles;

- initier, animer et/ou coordonner les réflexions globales et notamment la préparation de la stratégie sectorielle;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du secteur;
- suivre la coopération technique.

Article 23 : la Direction de la Programmation et de la Coordination comprend :

- le service des études de stratégie et de la prévision;
- le service de coordination, de la programmation et du suivi des projets;
- le service de la coopération technique
- le service de la statistique

Paragraphe 4 - DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA CODIFICATION ET DES SCEAUX (DLCS)

Article 24 : La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux est chargée de :

A - En matière législative

- élaborer des projets d'actualisation des textes anciens et d'en concevoir de nouveaux en collaboration avec les directions techniques compétentes;
- assister tous autres départements ministériels ou services publics en liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement dans l'élaboration des textes de portée générale;
- suivre et promouvoir le développement de la coopération législative entre la République du Bénin et les autres pays;
- proposer au Ministre toutes réponses aux questions posées sur la législation béninoise en collaboration avec les structures techniques compétentes;
- procéder à des interviews et rédiger des chroniques sur les législations tant béninoises qu'étrangères.

B - En matière de codification

- rassembler sous forme de code tous les textes de portée générale et réglementant la vie civile, commerciale, sociale, administrative ou autres en République du Bénin;
- mettre sous forme de plaquette toutes les lois en vue de leur vulgarisation auprès de toutes directions, juridictions et services publics.

C - Dans les autres domaines

- l'organisation et l'entretien des bibliothèques et archives tant du ministère que des juridictions;

- toutes les questions concernant la réglementation, la fabrication, l'utilisation des sceaux et des armoiries de l'Etat

Article 25 : La Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux comprend :

- le service de la législation et des sceaux
- le service de la codification
- le service de la documentation

Paragraphe 5 - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CIVILE ET PENALE (D A C P)

Article 26 : La Direction des Affaires Civile et Pénale est chargée d'étudier tous problèmes intéressant l'accès à la justice, le fonctionnement des juridictions et l'exécution des décisions de justice. A cet égard :

- elle traite toutes plaintes intéressant toutes matières de droit adressées au Garde des Sceaux par les justiciables et se rapportant à la vie des juridictions;

- elle s'occupe en outre de l'étude :

- * - de toutes questions relatives à la jurisprudence et à la statistique des décisions rendues par les juridictions;
- * - de tous dossiers de coopération judiciaire internationale;
- * - de tous problèmes intéressant les officiers de police judiciaire et les fonctions d'officiers publics ou ministériels;
- * - de tous dossiers de nationalité ou relatifs aux grâces et amnisties, réhabilitations et libérations conditionnelles.
- * - de toutes les questions concernant la réglementation et la gestion

des professions judiciaires et juridiques

Article 27 : La Direction des Affaires Civiles et Pénales comprend :

- le service des affaires civiles;
- le service des affaires pénales;
- le service de la jurisprudence

Paragraphe 6 - DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (DAP)

Article 28 : La Direction de l'Administration Pénitentiaire est responsable de la réglementation, l'organisation et le contrôle de l'application des différents régimes d'exécution des peines et assure la gestion des personnels et des équipements affectés à ces tâches.

A ce titre elle est chargée de :

A - En matière de gestion des personnes incarcérées

- Assurer de bonnes conditions de vie à toute personne détenue dans une prison;
- suivre les prisonniers durant l'exécution de leur peine;
- régler les problèmes se rapportant à leur demande de grâce, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie en collaboration avec les services des ministères chargés de la sécurité et des affaires sociales;
- contrôler la population carcérale;
- appliquer et améliorer la législation pénitentiaire;
- centraliser et exploiter les rapports périodiques des commissions de surveillance des prisons;
- participer à la mise en oeuvre et au contrôle des mesures alternatives à l'incarcération;
- préparer le retour des détenus à la liberté et favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle.

B - En matière de gestion des ressources humaines et des affaires administratives

- évaluer les besoins des établissements pénitentiaires;
- élaborer une politique adéquate et adaptée de gestion des personnels pénitentiaires;
- étudier et traiter toutes questions relatives au recrutement du personnel pénitentiaire et à la gestion des ressources humaines dans les établissements pénitentiaires;
- proposer toutes mesures utiles en vue de la construction, de l'aménagement fonctionnel et de l'équipement des maisons d'arrêt et des prisons fermes d'Etat en zones rurales;
- veiller à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures des établissements pénitentiaires.

Article 29 : La Direction de l'Administration Pénitentiaire comprend :

- le service de l'exécution des décisions judiciaires;
- le service de la réinsertion sociale, des équipements et de la gestion des établissements;
- le service de la communication, des études et des relations internationales.

Paragraphe 7 - De la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ)

Article 30 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse est chargée de :

- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence délinquante ou en danger moral, à l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en oeuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnées par l'autorité judiciaire;

- conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participer aux activités concernant la protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national;

- suivre l'ensemble des dossiers relatifs à l'enfance et l'adolescence au plan national et international et traiter des questions d'ordre pédagogique, juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse;

- assurer l'éducation des mineurs délinquants ou en danger dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et par l'exercice de contrôle au plan pédagogique, administratif et financier sur les établissements et services du secteur associatif habilité;

- connaître des dossiers relevant des juridictions pour enfant et veiller à l'assistance des mineurs et majeurs en cours d'instance judiciaire et d'exécution de la sentence judiciaire ou en danger;

- déterminer, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif.

Article 31 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse comprend :

- le service de l'action éducative, des affaires judiciaires et sociales;
- le service des associations, de la gestion des établissements et des structures décentralisées;
- le service des études, de la législation et de la communication.

Paragraphe 8 - DE LA DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME (DDH)

Article 32 : La Direction des Droits de l'Homme est chargée :

A - En matière de promotion et de vulgarisation des droits de l'homme

- d'éduquer, sensibiliser, et former en matière de droits de l'homme;
- de réaliser et coordonner la politique béninoise des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national;

- de veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et se charger de leur présentation devant les institutions internationales concernées

- d'organiser des séminaires et effectuer des campagnes de sensibilisation et d'information à travers des tournées sur les questions des droits de l'homme

- de mettre à la disposition de la population une documentation appropriée sur les droits de l'homme et la démocratie

- de mettre en oeuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits de l'homme contenus dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres résolutions allant dans le sens de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

- de mobiliser les compétences intellectuelles et institutionnelles dans la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de droits de l'homme

- d'entretenir la coopération avec les associations, les Organisations Non Gouvernementale de défense des droits de l'homme opérant sur le territoire national ou à l'étranger;

- de suggérer toutes autres initiatives se rapportant à la promotion des droits de l'homme.

B - En matière de protection et de défense des droits de l'Homme

- d'établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les dispositions des instruments internationaux;

- d'élaborer des plans d'action en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits;

- de visiter les lieux de détention en liaison avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire afin d'apprécier les conditions de détention et de vie des prisonniers et de prévenir des cas de détention abusive et arbitraire;

- de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'homme et d'exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits;

- d'oeuvrer en vue de la protection et de la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers et des réfugiés;

- de veiller au respect du principe de la non - discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables;

- de promouvoir et garantir tous les droits reconnus aux femmes et aux enfants par les divers instruments internationaux des droits de l'homme.

Article 33 : La Direction des Droits de l'Homme comprend :

- Le service de la promotion et de la vulgarisation des droits de l'homme

- Le service de la protection et de la défense des droits de l'homme

SECTION 2 - Des services extérieurs

Article 34 : Les services extérieurs sont :

- les Cours d'Appel et les Tribunaux de Première Instance sous réserve des autonomies que leur confère la loi portant organisation judiciaire;

- les Etablissements Pénitentiaires;

- les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

Paragraphe Premier : De la Cour d'Appel

Article 35 : Les Cours d'Appel sont compétentes pour connaître de tous les jugements rendus par les Tribunaux de Première Instance de leur ressort et frappés d'appel dans les formes et délai prévus par les textes en vigueur.

Paragraphe 2 : Des Tribunaux de Première Instance

Article 36 : Les Tribunaux de Première Instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale et sociale, quel que soit le statut personnel des parties et dans les formes de procédure en vigueur.

Paragraphe 3 - Des Etablissements Pénitentiaires

Article 37 : Les Etablissements Pénitentiaires servent à la détention des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et à celles des personnes soumises à une information judiciaire en cours ou en attente du jugement définitif.

Paragraphe 4 - Des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Article 38 : Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence reçoivent les mineurs délinquants et les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement.

Ils sont placés sous le contrôle direct de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES

Article 39 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires est un service à caractère administratif placé, en ce qui concerne ses activités de contrôle, sous l'autorité directe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme à qui il rend directement compte.

Elle est chargée :

- d'apporter l'assistance nécessaire au Ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des services judiciaires;
- de vérifier et contrôler par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux Cours d'Appel et aux Tribunaux en conformité avec les textes en vigueur;
- de veiller à l'application de tous textes législatifs et réglementaires par les juridictions;

- de proposer au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme toutes mesures susceptibles d'accroître le rendement et l'efficacité du service public de la justice;

- de mener à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme toutes études et enquêtes et de le tenir préalablement informer des contrôles qu'il entreprend d'office dans les juridictions;

- d'apporter, notamment, par l'organisation des séances de concertation et d'échange d'expérience, son assistance aux magistrats et au personnel judiciaire en vue d'améliorer, leur formation et leur performance;

- de mener des audits de gestion des moyens et de la situation financière des juridictions.

Le Ministre peut également lui confier des missions thématiques telles que l'évaluation d'une activité déterminée pour la préparation d'une réforme.

Article 40 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

L'Inspecteur Général Adjoint remplace l'Inspecteur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il collabore avec l'Inspecteur Général à la définition et à l'exécution du programme d'activités de l'Inspection Générale.

Article 41 : Les contrôles, vérifications et inspections sont mis en oeuvre par :

- l'Inspecteur Général des services judiciaires et son Adjoint;
- des Inspecteurs des services judiciaires;
- des Assistants qui exercent sous les ordres des Inspecteurs.

Article 42 : L'Inspection Générale des Services Judiciaires comprend au moins :

- l'inspection des juridictions du siège
- l'inspection des parquets
- l'inspection des greffes, et offices ministériels.
- l'inspection des établissements pénitentiaires

Ces inspections sont dirigées par des inspecteurs des services judiciaires nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 : L'Inspecteur Général, l'Inspecteur Général Adjoint, les Inspecteurs des services judiciaires, les Assistants et les autres agents de l'Inspection Générale des services judiciaires bénéficient des avantages en espèces et en nature alloués à leurs homologues des organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Le pouvoir de signature appartient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme à l'exception du cas prévu à l'article 7 du présent décret.

Toutefois, les directeurs techniques et l'Inspecteur Général peuvent bénéficier d'une délégation de signature dans le cadre de leurs rapports avec les services du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Au niveau des juridictions, les magistrats et les greffiers exercent les droits de signature que leur confère les textes en vigueur.

Article 45 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1, magistrats ou juristes de haut niveau, techniquement compétents, dynamiques, intègres et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dont cinq (5) dans le secteur judiciaire ou dans des secteurs connexes.

Article 46 : Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. En cas de besoin, le directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 47 : Les Conseillers Techniques fonctionnaires sont choisis parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté, techniquement compétents, dynamiques, et intègres.

Article 48 : Chaque service au niveau des directions techniques est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le directeur dont il relève.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 49 : L'inspecteur Général des services judiciaires et son Adjoint sont choisis parmi les magistrats de la catégorie A1 techniquement compétents, dynamiques, intègres et ayant au moins quinze (15) années d'expérience professionnelle.

Article 50 : Les inspecteurs des services judiciaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de la catégorie A1 compétents, intègres, patriotes et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

Article 51 : Les Assistants sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme, après avis du Ministre des Finances, parmi les magistrats ayant au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle ou parmi les greffiers, les officiers de justice ou d'autres agents de la catégorie A de l'administration jouissant d'une bonne moralité et ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

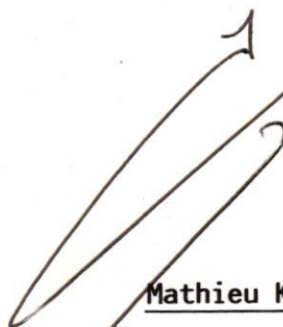
Article 52 : Rattachés directement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme, les Conseillers Techniques et l'Attaché de Presse entretiennent des relations de travail avec le Directeur de Cabinet.

Article 53 : Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme

Article 54 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 Juillet 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé
de la Coordination de l'Action
Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions



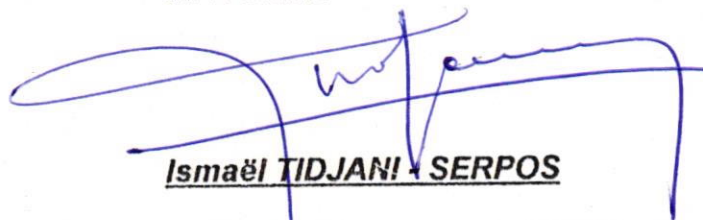
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, de
la Législation et des Droits
de l'Homme



Ismaël TIDJANI SERPOS

Ampliations : PR 4 AN 4 CS 2 SGG 4 MF - MJLDH 8 AUTRES MINISTERES
18 DEPARTEMENTS 6 DB - DTCP - DI 5 DPE - DLC - INSAE - IGE - DCCT -
GCONB - UNB - FASJEP 8 JO 1

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

